



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015008-0001 - Arrêté du 8 janvier 2015 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence- Alpes- Côte d'Azur	1
Arrêté N °2015008-0002 - Arrêté du 8 janvier 2015 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence- Alpes- Côte d'Azur	18
Arrêté N °2015009-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Céline BARRAUD, directrice déléguée aux ressources humaines à l'ARS PACA.	27
Arrêté N °2015009-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent SAUZE, directeur délégué aux politiques régionales de santé de l'ARS PACA.	30
Autre N °2014357-0011 - Tableau de renouvellement des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les mois d'octobre à décembre 2014.	33
Décision N °2014332-0004 - Décision portant désignation des médecins participant à l'astreinte médicale régionale de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur	35
Décision N °2014365-0006 - Décision portant extension de capacité de 3 places « Autisme » à l'Institut médico- éducatif « Les Oliviers » sis à Château- Arnoux (04 160), géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute- Provence.	38

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2015007-0012 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION D'INFIRMIER ET INFIRMIER SPECIALISE	41
Arrêté N °2015013-0002 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AMBULANCIER SESSION DE FEVRIER 2015	43
Arrêté N °2015014-0002 - Arrêté renouvelant l'agrément à l'association Mondial Junior pour l'organisation de séjours "Vacances Adaptées Organisées".	46
Arrêté N °2015014-0003 - Arrêté renouvelant l'agrément à l'association Loisirs Provence Méditerranée pour l'organisation de séjours "Vacances Adaptées Organisées".	48
Arrêté N °2015014-0004 - Arrêté renouvelant l'agrément à l'association Loisirs Séjours Côte d'Azur pour l'organisation de séjours "Vacances Adaptées Organisées".	50

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2015009-0010 - Avenant N °1 du 9 janvier 2015 à la décision SST N °2013-14 du 2 août 2013 accordant au SSTI AIMST 04 une dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques pour la durée de l'agrément en cours.	52
---	----

Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille

Arrêté N °2015009-0011 - Arrêté Modifiant et complétant l'arrêté n ° 2014349-0003 du 15 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute- Provence	55
Arrêté N °2015014-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var	59

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2015012-0001 - arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société de transport routier de marchandises TRANSPORTS CUPET	63
Arrêté N °2015012-0002 - arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société de transport routier de marchandises TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL	68
Arrêté N °2015012-0003 - arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société de transport routier de marchandises JOHN TRANSPORTS NEGOCE	75
Arrêté N °2015012-0004 - arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société de transport routier de marchandises TRANSPORTS FANTOZZI ALDO	81
Arrêté N °2015013-0001 - Arrêté fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique	87

Les autres services de l'Etat

Arrêté N °2014351-0015 - arrêté du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °2011-480 du 30 septembre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vaucluse	92
--	----

Réf : DDPS-0115-0045-D

ARRETE n° 2015008-0001 du 8 janvier 2015

**fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2014323-0001 du 19 novembre 2014 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2014323-0001 du 19 novembre 2014 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 24 novembre 2014, est abrogé.

ARTICLE 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 97 membres ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

ARTICLE 3 : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :

a) Trois conseillers régionaux désignés par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Anne-Marie HAUTANT**, vice-présidente du Conseil régional ;

suppléée par :

- Madame **Michèle RUBIROLA-BLANC**, conseillère régionale.

- Monsieur **Ladislav POLSKI**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre SOUVET**, conseiller régional.

- Monsieur **Luc LEANDRI**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Madame **Annie MESLIAND**, conseillère régionale.

b) Le président du Conseil général, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Michèle BIZOT-GASTALDI**, conseillère générale des Alpes de Haute-Provence ;

suppléée par :

- Monsieur **Maurice CHASPOUL**, conseiller général des Alpes de Haute-Provence.

- Monsieur **Jean-Yves DUSSERRE**, président du Conseil général des Hautes-Alpes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Michel ARNAUD**, premier vice-président du Conseil général des Hautes-Alpes.

- Monsieur **Pierre-Guy MORANI**, conseiller général des Alpes-Maritimes ;

suppléée par :

- Monsieur **Henri REVEL**, vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

- Madame **Véronique BOURCET-GINER**, conseillère générale des Bouches-du-Rhône ;

suppléée par :

- Madame **Josette SPORTIELLO**, conseillère générale des Bouches-du-Rhône.
- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère générale du Var, présidente de la Commission des solidarités ;

suppléée par :

- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller général du Var.
- Monsieur **André CASTELLI**, conseiller général de Vaucluse ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre BOYER**, conseiller général de Vaucluse.

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;

suppléé par :

- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud.

- Carence constatée ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean HETSCH**, premier adjoint délégué au développement du lien social, mairie de Fos-sur-Mer.

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;

suppléé par :

- Monsieur **Max JARDIN**, union fédérale des consommateurs Que choisir Marseille.

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, association française des diabétiques (AFD) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre PAYAN**, fédération nationale Les aînés ruraux.

- Madame **Chantal MATHERON**, collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Monique GUEDES**, collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS PACA).

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, association autres regards ;

suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, association autres regards.

- Madame **Claire RICCIARDI**, mouvement français pour le planning familial ;

suppléée par :

- Madame **Nathalie FOSSATI**, association pour la lutte contre le psoriasis.

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;

suppléée par :

- Madame **Béatrice BORREL**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France.

- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France.

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, FGR 84, CODERPA de Vaucluse ;

suppléé par :

- Monsieur **Jacques PEYROT**, association de retraités USR 13, CODERPA du Var.

- Monsieur **Jacques COLLOT**, association de retraités UNIR, CODERPA du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Robert DUMONT**, association de retraités UNIRC 06, CODERPA des Alpes-Maritimes.

- Monsieur **Alain BREMOND**, FGR 13, CODERPA des Bouches-du-Rhône ;

suppléé par :

- Madame **Claude HUGUES**, association des retraités UNIRC 13, CODERPA des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association des retraités USR 04, CODERPA des Alpes de Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice LUC**, association des retraités FO des Hautes-Alpes, CODERPA des Hautes-Alpes.

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI).

- Madame **Edith REYSSAC**, association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon ;

suppléée par :

- carence constatée.

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques).

- Monsieur **Michel PAUME**, association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Georges JEGO**, association espoir 04.

3° Un collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort :

- Madame **Corinne FAU**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute Provence l'eau vive, Turriers ;

suppléée par :

- Madame **Danielle DUFRAISSE**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, association pour le droit de mourir dans la dignité.
- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, Conférence de territoire des Alpes-Maritimes, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;

suppléé par :

- Monsieur **Francis DECOUCUT**, Conférence de territoire de Vaucluse, directeur du Centre hospitalier d'Avignon.
- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, Conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, directeur de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA) ;

suppléé par :

- Monsieur **François BACH**, Conférence de territoire des Hautes-Alpes, directeur du Centre médical Chant'Ours.
- Monsieur **Bernard MALATERRE**, Conférence de territoire du Var, directeur de l'hôpital Léon Bérard de Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel PERROT**, Conférence de territoire du Var, directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer.

4° Un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Françoise THURIN**, secrétaire départemental de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).

- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Madame **Danielle CECCALDI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
suppléée par :
 - Monsieur **Eric BREZZO**, représentant la confédération générale du travail (CGT).
 - Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) ;
suppléé par :
 - Monsieur **Pierre TRIBOUILLARD**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO).
- b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :
- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
suppléée par :
 - Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge.
 - Madame **Sophie DOSTERT-BEAURAIN**, représentant le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
Suppléée par :
 - Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (**MEDEF**).
 - Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;
suppléée par :
 - Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Var (UPA).
- c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :
- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;
suppléé par :
 - carence constatée.
- d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la Chambre régionale de l'agriculture :
- Carence constatée ;
suppléé par :
 - carence constatée.

5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Patrick COHEN**, association tremplin, Aix-en-Provence ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG).

- Madame **Agnès GILLINO**, médecins du monde de Nice ;

suppléée par :

- Monsieur **Joachim LEVY**, association nouvelle aube.

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail désignés, l'un par le président de cet organisme, et l'autre par son directeur :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent LAUBRY**, administrateur suppléant.

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;

suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre POLIDORI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur ;
suppléée par :
- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse.
- Monsieur **Pierre TAUDOU**, médecin conseiller technique du recteur ;
suppléé par :
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille.

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;
suppléé par :
- Monsieur **Joseph GIAIME**, service de santé au travail, directeur AISMT 04.
- Monsieur **Christophe DO**, service de santé au travail, directeur ASTBTP, Marseille ;
suppléé par :
- Monsieur **Pascal DIDIER**, service de santé au travail, directeur santé au travail Provence.

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur **Jacques COLLOMB**, directeur de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;
suppléé par :
- Madame **Colette GOUIRAN**, maison départementale de la solidarité du littoral.
- Monsieur **Olivier BERNARD**, chargé de mission santé des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
suppléée par :
- Madame **Martine POUDEVIGNE**, maison départementale de la solidarité de Romain-Rolland.

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes Maritimes (CODES 06).
- Monsieur **Serge DAVIN**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Fanny FREY**, union régionale vie et nature - France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur Philippe **LALAUZE**, fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

7° Un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Mohamed BENAÏSSA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Apt ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénié de Draguignan.
- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;
suppléé par :
- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional fédération hospitalière de France.
- Madame **Dolorès Lina TORRES**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille ;
suppléée par :
- Monsieur **Alain GAVAUDAN**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Valvert de Marseille.
- Monsieur **Philippe PAQUIS**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;
suppléé par :
- Monsieur **Guy MOULIN**, président de la commission médicale d'établissement de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;
suppléé par :
- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est.
- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;
suppléé par :
- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :

- Monsieur **Patrick GAILLET**, directeur administratif de l'institut Amault Tzanck de Saint Laurent du Var ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur de l'Hôpital Européen de Marseille.

- Monsieur **Michel POUDENX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen de Marseille.

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Henri LEGOFF**, directeur régional association des paralysés de France (APF), membre du comité d'entente régional handicap-PACA ;

suppléé par :

- Madame **Nathalie RENARD**, directrice du service d'accompagnement à la vie sociale service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (Savs - Samsah 06), membre du comité d'entente régional handicap PACA.

- Madame **Joëlle RUBERA**, directrice des établissements publics départementaux l'Alizarine et Saint Antoine, déléguée régionale groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléée par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, directeur de l'établissement public départemental Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparate, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée.

- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05).

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane BLANCHARD**, directeur de l'EHPAD l'enclos Saint Léon à Salon de Provence.

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Claude CHETON**, président du groupe EMERA Grasse, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue.

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS.

h) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Jean-Pierre MOUREN**, président de la fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Lionel MICHEL**, secrétaire de la fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS) ;

- i) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :
- Monsieur **Guy SEVOZ**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères ;
suppléé par :
 - Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice.
- j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :
- Monsieur **Jacques MARTIN**, vice-président de l'association pour les urgences médicales des Bouches-du-Rhône (APUM 13) ;
suppléé par :
 - Madame **Anne-Marie MOREL ROUX**, secrétaire générale de l'association pour les urgences médicales des Bouches-du-Rhône (APUM 13).
- k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :
- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;
suppléé par :
 - Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice.
- l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :
- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;
suppléé par :
 - Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance.
- m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompier de Marseille désigné par le maire de Marseille :
- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
suppléé par :
 - Colonel **Jacques BARBERIS**, chef du service de santé et de secours médical, service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par la fédération régionale regroupant ces unions mentionnées à l'article L.4031-1 ou, à défaut de constitution de cette fédération, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Rémy SEBBAH**, secrétaire URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Bruno ROUSSET ROUVIERE**, vice-président URPS biologistes médicaux.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, vice-président URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Monsieur **Robert SOLÉ**, président URPS chirurgiens dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard BORDONE**, président du syndicat des chirurgiens dentistes des Alpes-Maritimes, confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD).

- Madame **Dominique COVES**, fédération nationale des infirmiers (FNI) ;

suppléée par :

- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS pédicures podologues.

- Monsieur **Charles FAURÉ**, président du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

suppléé par :

- Madame **Anne CHASSEFAIRE**, présidente URPS sages femmes.

- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes.

p) Un représentant de l'Ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'Ordre :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;

suppléé par :

- Madame **Pauline BELENOTTI**, membre du bureau du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM).

8° Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Monsieur **Christian PRADIER**.

ARTICLE 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- le recteur de l'académie de Nice ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- le directeur régional des finances publiques ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur interrégional de la mer ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur régional de l'administration pénitentiaire ;
- Monsieur **Angel BENITO**, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur **Jean-Yves CONSTANTIN**, vice-président d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur **François FANTAUZZO**, président du régime social des indépendants de Provence Alpes.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, à compter de la date du 06 juillet 2014.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint et le directeur délégué aux politiques régionales de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Réf : DDPS-0115-0048-D

ARRETE n° 2015008-0002 du 8 janvier 2015

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2015008-0001 du 8 janvier 2015 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2014323-0002 du 19 novembre 2014 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 24 novembre 2014, est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence Alpes Côte-d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 44 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) Un conseiller régional :

- Monsieur **Ladislav POLSKI**, conseiller régional ;
suppléé par :
- Monsieur **Pierre SOUVET**, conseiller régional.

b) Un président du Conseil général, ou son représentant :

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

c) Un représentant des groupements de communes du ressort :

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

d) Un représentant des communes du ressort :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;
suppléée par :
- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;
suppléé par :
- Monsieur **Max JARDIN**, union fédérale des consommateurs Que choisir Marseille.

- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France.

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Jacques COLLOT**, association de retraités UNIR, CODERPA du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Robert DUMONT**, association de retraités UNIRC 06, CODERPA des Alpes-Maritimes.

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques).

3° Collège des représentants des conférences de territoire (1 siège) :

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, Conférence de territoire du Var, directeur de l'Hôpital Léon Bérard d'Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel PERROT**, Conférence de territoire du Var, directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer ;

4° Collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre TRIBOUILLARD**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO).

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Sophie DOSTERT-BEAURAIN**, représentant le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

suppléée par :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF).

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles :

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;

suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges):

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° Collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de Centres hospitaliers, de Centres hospitaliers universitaires et de Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Mohamed BENAÏSSA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Apt ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan.

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional fédération hospitalière de France.

- Madame **Dolorès Lina TORRES**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille ;

suppléée par :

- Monsieur **Alain GAVAUDAN**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Valvert de Marseille.

- Monsieur **Philippe PAQUIS**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice.

suppléé par :

- Monsieur **Guy MOULIN**, président de la commission médicale d'établissement de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est.
- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Patrick GAILLET**, directeur administratif de l'institut Arnault Tzanck de Saint Laurent du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur de l'Hôpital Européen de Marseille.
- Monsieur **Michel POUDENX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen de Marseille.

d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

h) Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé:

- Monsieur **Jean-Pierre MOUREN**, président de la fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Lionel MICHEL**, secrétaire de la fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS).

i) Un représentant des réseaux de santé :

- Monsieur **Guy SEVOZ**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice.

j) Un représentant des Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Monsieur **Jacques MARTIN**, vice-président de l'association pour les urgences médicales des Bouches-du-Rhône (APUM 13) ;

suppléé par :

- Madame **Anne-Marie MOREL ROUX**, secrétaire générale de l'association pour les urgences médicales des Bouches-du-Rhône (APUM 13).

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Colonel **Jacques BARBERIS**, chef du service de santé et de secours médical, service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

o) Quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Rémy SEBBAH**, secrétaire URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Bruno ROUSSET ROUVIERE**, vice-président URPS biologistes médicaux.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, vice-président URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Monsieur **Robert SOLÉ**, président URPS chirurgiens dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard BORDONE**, président du syndicat des chirurgiens dentistes des Alpes-Maritimes, confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD).

- Madame **Dominique COVES**, fédération nationale des infirmiers (FNI) ;

suppléée par :

- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS pédicures podologues.

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;

suppléé par :

- Madame **Pauline BELENOTTI**, membre du bureau du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM).

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05).

ARTICLE 3 : Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur délégué aux politiques régionales de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET



SJ-0115-0074-D

Marseille, le 9 janvier 2015

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2015009-0001**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Téi 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des Agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 modifiée par décision du 4 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Céline BARRAUD, en tant que directrice déléguée aux ressources humaines de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de sa fonction à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions suivants, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence :

- budget de l'Agence ;
- ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BARRAUD, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Karine PRATS, responsable du service « recrutement, développement des compétences et des talents »	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale, des avis concernant les demandes de mutation (CAP) et de détachement entrantes et sortantes, des décisions de déclaration de vacances d'emplois et des réponses aux enquêtes nationales. Tous les actes relatifs à la formation qui engagent financièrement l'Agence dans la limite de 5000 €, et le visa préalable à la certification du service fait pour les dépenses relatives à la formation inférieures à 5000 €.

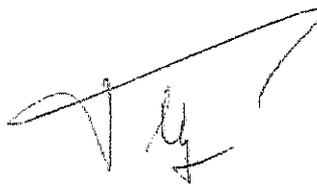
Madame Nathalie TERRIEN, responsable du service « pilotage ressources humaines »	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale, des réponses aux enquêtes nationales, des notes de service.
Madame Valéry GUIGOU, responsable du « service relations sociales »	Tous les actes de gestion courante relative au dialogue social et à la médecine du travail et de prévention, à l'exception des comptes-rendus des instances représentatives professionnelles, des conventions avec les médecins du travail et de prévention, des opérations relatives aux élections des IRP nécessitant une prise de décision, des notes de services, des réponses aux instances nationales.
Madame Nathalie COORNAERT, responsable du service « performance interne »	<p>Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif ; - les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 10 000 €. <p>A l'exception, des notes de service, des réponses aux instances nationales et de tous les dossiers dont la directrice déléguée aux ressources humaines déciderait d'apposer, par note de service, son visa préalable.</p>

Article 4

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.

Article 5

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, Madame Céline BARRAUD, directrice déléguée aux ressources humaines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Paul CASTEL



A Marseille, le 9 janvier 2015

SJ-0115-0075-D

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2015009-0002**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

----- Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
----- Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
----- [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des Agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 modifiée par décision du 4 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2014038-0001 du 7 février 2014 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent SAUZE, directeur délégué aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions dévolues à sa direction.

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions concernant l'élaboration et le suivi du projet régional de santé, la stratégie financière y compris les décisions qui engagent financièrement l'Agence, les contrats et conventions avec les partenaires de l'Agence, les études, enquêtes et le PMSI, la démocratie sanitaire, à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Actes suivants :

- les avis de publication du projet régional de santé et de ses composantes ;
- les arrêtés fixant le projet régional de santé et ses composantes.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent SAUZE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie SAVARD-CHAMBARD, chargée de mission, adjointe au directeur de la direction déléguée aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

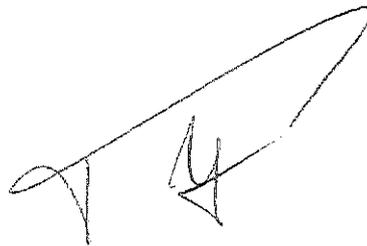
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent SAUZE, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RAOUL, responsable du département des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de signer les actes et décisions de gestion courante relatifs aux systèmes d'information, à l'exception des dossiers dont le directeur délégué déciderait d'apposer par note de service son visa préalable.

Article 5

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.

Article 6

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, Monsieur Laurent SAUZE, directeur délégué aux politiques régionales de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Paul CASTEL

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
83	Unité de soins de longue durée	Unité de soins de longue durée	SAS LNA SANTE	7 boulevard Auguste Pricu 44120 Vertou	44 005 204 1	Les Jardins de Mar Vivo 104 chemin du Mar Vivo Aux Deux Chênes 83512 La Seyne sur Mer cedex	83 000 612 8	6-mai-16	28-oct.-14
83	Equipement matériel lourd	Appareil scanographe	SAS Scanner Polyclinique Draguignan	345 avenue Pierre Brossolette 83300 Draguignan	83 001 409 8	Polyclinique Notre Dame 345 avenue Pierre Brossolette 83300 Draguignan	83 010 039 2	15-févr.-16	6-nov.-14
83	Equipement matériel lourd	Appareil scanographe	Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot	Avenue Maréchal Juin BP 82 83407 Hyères cedex	83 010 053 3	Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot Avenue Maréchal Juin BP 82 83407 Hyères cedex	83 000 029 5	12-juin-15	28-oct.-14
06	Equipement matériel lourd	Tomographe à Emission de Positons	GIE MOUGINS TEP	122 avenue du Docteur Maurice Donat BP 1250 06254 Mougins cedex	06 002 166 4	Clinique Plein Ciel 122 avenue du Docteur Maurice Donat BP 1250 06254 Mougins cedex	06 078 521 9	18-nov.-15	19-nov.-14
84	Equipement matériel lourd	Appareil scanographe	GIE Scanner du Luberon	119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 84304 Cavallion cedex	84 001 560 6	Centre hospitalier Intercommunal de Cavallion Lauris 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 84304 Cavallion cedex	84 000 041 8	24-déc.-15	17-nov.-14
06	Médecine	Médecine	Association de Gestion de la Résidence Médicale des Sources	10 Camin Pietruschi 06105 Nice cedex 2	06 001 080 8	Hôpital Privé Gériatrique Les Sources 10 Camin Pietruschi 06105 Nice cedex 2	06 079 181 1	25-oct.-15	2-déc.-14
84	Chirurgie	Chirurgie en alternative à l'hospitalisation	Centre hospitalier Henri Duffaut	305 rue Raoul Follereau 84902 Avignon cedex 9	84 000 659 7	Centre hospitalier Henri Duffaut 305 rue Raoul Follereau 84902 Avignon cedex 9	84 000 186 1	6-déc.-15	2-déc.-14
06	Equipement matériel lourd	Caisson hyperbare	Centre hospitalier universitaire de Nice	4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 Nice cedex 1	06 078 501 1	Hôpital Pasteur 30 avenue de la Voie Romaine 06000 Nice	06 078 500 3	20-déc.-15	9-déc.-14

83	Chirurgie	Chirurgie en alternative à l'hospitalisation	SA Clinique Saint Michel	Place du 4 septembre 83100 Toulon	83 000 021 2	Clinique Saint Michel Place du 4 septembre 83100 Toulon	83 010 045 9	15-déc.-15	17-déc.-14
83	Psychiatrie	Psychiatrie infanto-juvénile pour adolescents de 12 à 18 ans	Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël	240 avenue de saint Lambert BP 110 83608 Fréjus Cedex	83 010 056 6	Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël 240 avenue de saint Lambert BP 110 83608 Fréjus Cedex	83 000 031 1	7-déc.-15	23-déc.-14

Décision N°

portant désignation des médecins participant à l'astreinte médicale régionale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 L.1435-1, L.1435-2 et L.1432-11, et l'article 5 du décret n° 2000- 815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'organisation de l'Agence régionale de santé concernant les astreintes, telle que définie dans le règlement intérieur régional ;

Vu l'organisation de l'astreinte médicale régionale de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'évolution constatée et prévue de ses effectifs ;

Vu l'appel à candidature adressé le 10 janvier 2014 aux médecins de l'ARS pour venir renforcer l'astreinte médicale régionale sur la base du volontariat et son issue infructueuse ;

Vu l'avis rendu par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans sa séance du 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le comité d'agence dans sa séance du 27 novembre 2014 ;

Considérant les missions confiées aux agences régionales de santé par les articles L1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique et la responsabilité de maintien d'une veille sanitaire active qui incombe au directeur général de l'ARS en application des articles L.1435-1 et L.1435-2 du code de la santé publique ;

Considérant les pouvoirs d'organisation des services du directeur général de l'Agence résultant des articles L.1432-1 et L.1432-2 du code de la santé publique ;

Considérant que des mesures d'organisation internes doivent être arrêtées afin de garantir l'effectivité de la continuité du service public, dès lors que le nombre de volontaires s'avère insuffisant à l'issue de l'appel à candidature pour assurer la continuité du dispositif d'astreinte ;



DECIDE

Article 1^{er} : Les médecins dont les noms figurent en annexe sont désignés pour participer à l'astreinte médicale régionale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A ce titre ils bénéficieront d'une formation théorique et pratique avant d'être inscrit sur le tableau d'astreinte médicale et seront dotés du matériel requis pour exécuter cette obligation.

A l'issue des astreintes qu'ils auront effectuées, les médecins rempliront un compte rendu d'astreinte indiquant, sous forme de tableau, les alertes qu'ils auront eu à traiter, les tâches qui restent à effectuer et le temps qu'ils y auront consacré. Ce compte rendu sera validé par le responsable régional des astreintes médicales qui l'adressera au service des ressources humaines pour financement.

Article 2 : Un recours peut être formé contre cette décision devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général par intérim, le directeur de la santé publique et environnementale et les délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Paul CASTEL

Annexe : liste des médecins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernés par la présente décision.

Docteur ARRIGHI Isabelle
Docteur BREMOND Francis
Docteur CLAVAUD Henri
Docteur COULON Laurence
Docteur FALIP Evelyne
Docteur FERRERO Alain
Docteur GIUNTA Bruno
Docteur GRANEL DE SOLIGNAC, Dominique
Docteur GUILLEMIN Marie-Aleth
Docteur GUIVARC'H Pol-Henri
Docteur JACQUEME Béatrice
Docteur KESSALIS Nicole
Docteur MASINI Brigitte
Docteur MATHIEU Thierry
Docteur MUNOZ-RIVERO Manuel
Docteur SEGOND Delphine
Docteur UNAL Vincent
Docteur VEDRINES Geneviève

Réf : DT04-1014-5588-D

Décision N°DOMS/PH/n° 2014-051

portant extension de capacité de 3 places « Autisme » à l'Institut médico-éducatif « Les Oliviers » sis à Château-Arnoux (04 160), géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute-Provence.

**FINESS ET : 04 078 0801
FINESS EJ : 04 000 0275**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}; titre 7, chapitre 4 et l'article L162-24-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L.313-4 L.314-3 et l'article R 313-2-1 ainsi que les articles D 312-11 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

Vu les articles L.312-4 et L.312-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu les articles L 312-11 et R 312-81 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements et services qui accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents en situation de handicap,

Vu les articles L.313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article D 313-2 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté POSA/DROSM n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme Interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes- Cotes d'Azur pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1356 en date du 01/07/2009 portant autorisation de l'extension de capacité de l'Institut médico-éducatif dénommé IME Les Oliviers (04 078 0801) sise Route de Saint-



Jean 04 160 CHATEAU-ARNOUX et géré par l'entité dénommée ADAPEI (04 000 0275) portant la capacité à 38 places en semi-internat et 16 places en internat ;

Vu la demande déposée par l'ADAPEI en date du 1^{er} juillet 2014 en vue d'une extension de 3 places « Autisme » à l'Institut médico-éducatif « Les Oliviers » sis à Château-Arnoux

Considérant que le projet déposé constitue une demande d'extension de faible importance selon la définition de la l'article D 312-2 du CASF exonérant de la procédure d'appel à projet médico-social ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017.

Considérant que le projet concerné présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'IME « Les Oliviers » sis Route de Saint-Jean 04 160 CHATEAU-ARNOUX et gérée par l'ADAPEI en vue de l'extension de 3 places « Autistes » à partir du 1^{er} septembre 2014 portant ainsi sa capacité totale à 57 places.

Article 2 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Article 3 : Les caractéristiques de cette structure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro d'identification : 04 078 0801

Code catégorie : 183 – Institut médico-éducatif

Pour 12 places

Code discipline d'équipement : 901 – Éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle

Pour 8 places

Code discipline d'équipement : 901 – Éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 13 – Semi-internat

Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle

Pour 22 places « Autistes »

Code discipline d'équipement : 901 – Éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 13 – Semi-internat

Code clientèle : 437 – Autisme

Pour 4 places

Code discipline d'équipement : 902 – Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle

Pour 11 places

Code discipline d'équipement : 902 – Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 13 – Semi-internat

Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 02 janvier 2002.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

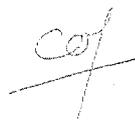
L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Instituts médico-éducatif (IME).

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2014

Pour le directeur général et par délégation
le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

DIRECTION REGIONALE
JEUNESSE SPORTS ET COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS ET PROFESSIONS PARAMEDICALES

ARRETE

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession
d'infirmier et infirmier spécialisé**

Le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n°2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie du jury de l'épreuve d'aptitude relative aux demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'infirmier en soins généraux :

1. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales ou son représentant, président ;

2. Deux cadres infirmiers exerçant ou ayant exercé pendant trois ans au moins au cours des cinq dernières années :

- Michèle STROUMSA
- Stéphanie COMBES

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 2 et 3 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 janvier 2015

Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse
Des Sports et de la Cohésio ale

cques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE n°
Relatif à la composition du jury du Diplôme d'Etat d'Ambulancier
session Février 2015

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5
et R. 4383-13 et R. 4383-15

-Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de
l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318-0009 du 14 Novembre 2013 donnant
délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

-Vu la décision du Directeur Régional, n° 2014274-0007, prise au nom du
Préfet en date du 01 Octobre 2014, donnant subdélégation de signature ;

-Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

Article 1°: Le jury de la session de Février 2015 du Diplôme d'Etat d'Ambulancier est composé comme suit:

Président :

-Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

-M. Nicolas REVAULT (13) ;
-M. Michel ALLEGRE (06).

2) Deux enseignants permanents en IFA :

-Mme. Christiane MARTINO (13) ;
-Mme. Sylvie JARMUZYNSKI (84).

3) Deux médecins de SAMU :

-M. Yann COULON (04) ;
-M. Bernard BLANC (83).

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

-M. Joffrey BADIER (06) ;
-M. Stéphane DAVESNE (83).

5) Deux ambulanciers salariés d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

-M. Patrice REY (04) ;
-Mme. Virginie ALLEGRE (84).

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 Janvier 2015

Pour le Directeur Régional
Et par Délégation
L'Inspectrice s Classe


Martine MILESI



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE N° 2015-

Du

2015

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
A l'Association « Mondial Junior »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1 et L.212-3, L.412-2, R.212-42, R.212-45, R.212-47, R.412-8 à R.412-17

VU l'arrêté n°2011-522 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Mondial Junior est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante en lui indiquant les informations mentionnées à l'article R.412-11 du code du tourisme.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

ARTICLE 5 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

14 JAN. 2015

Pour Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE N° 2015-

Du

2015

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
A l'Association « Loisirs Provence Méditerranée »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1 et L.212-3, L.412-2, R.212-42, R.212-45, R.212-47, R.412-8 à R.412-17

VU l'arrêté n°2011-522 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Loisirs Provence Méditerranée est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante en lui indiquant les informations mentionnées à l'article R.412-11 du code du tourisme.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

ARTICLE 5 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

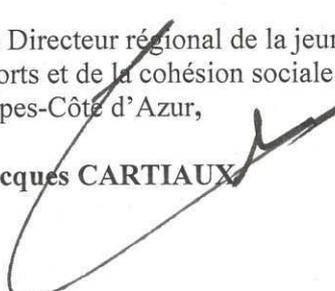
Fait à Marseille, le

14 JAN. 2015

Pour Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE N° 2015-

Du

2015

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
A l'Association « Loisirs Séjours Côte d'Azur»

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1 et L.212-3, L.412-2, R.212-42, R.212-45, R.212-47, R.412-8 à R.412-17

VU l'arrêté n°2011-522 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Loisirs Séjours Côte d'Azur est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante en lui indiquant les informations mentionnées à l'article R.412-11 du code du tourisme.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

ARTICLE 5 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

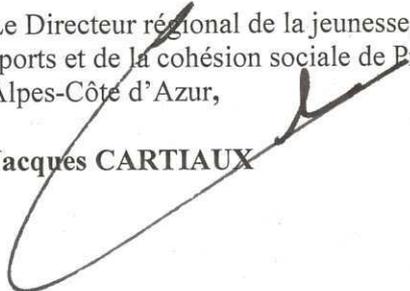
Fait à Marseille, le

14 JAN. 2015

Pour Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Jacques CARTIAUX





Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 1 à la
Décision SST n° 2013/14
AISMT 04

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2013/14 du 2 Août 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 2 août 2013 par décision n° 2013/14 (*modifiée par décision rectificative le 28 janvier 2014*) au Service de Santé au Travail Interentreprises AISMT 04 pour un secteur interprofessionnel Interentreprises couvrant l'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU la dérogation à la périodicité des visites médicales accordée à titre provisoire pour une durée d'UN an par cette même décision portant à 48 mois la périodicité des examens médicaux - hors surveillance médicale renforcée (*SMR*) - pour les seuls salariés (*hors intérimaires*) des entreprises relevant des centres fixes de Digne, Château-Arnoux et Manosque ;

VU l'avis initial du Médecin Inspecteur du Travail du 24 juin 2013 complété le 9 juillet 2013 ;

VU la demande de renouvellement pour la durée de l'agrément et d'extension au centre de Barcelonnette de cette dérogation à la périodicité des visites médicales présentée le 28 juillet 2014 par le Service de Santé au Travail Interentreprises AISMT 04 - « La Gineste » 2, Chemin de Caguerenard - BP 48 - 04002 DIGNE LES BAINS Cedex et dont il a été accusé réception par courrier RAR du 12 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable rendu par la Commission de Contrôle le 1^{er} septembre 2014 sur cette demande de renouvellement de dérogation à la périodicité des visites médicales ;

VU les avis favorables rendus en août et septembre 2014 par les 11 médecins du travail du service sur cette même demande ;

CONSIDERANT le bilan présenté sur la période expérimentale et les informations complémentaires recueillies lors de l'instruction du dossier et de l'enquête réalisée ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail satisfont aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT les recrutements programmés tendant à renforcer notablement l'équipe pluridisciplinaire actuelle ;

CONSIDERANT les protocoles élaborés, en cours de finalisation, fixant le cadre de l'intervention des IDEST pour les entretiens infirmiers et des IDEST et IPRP en ce qui concerne notamment l'action en milieu de travail et les actions pluridisciplinaires à destination des entreprises bénéficiant des entretiens infirmiers ;

CONSIDERANT que l'espacement de la fréquence des examens médicaux périodiques demandée tend à optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible au sein des équipes pluridisciplinaires constituées, à augmenter le temps d'action en milieu de travail des médecins du travail et à permettre le renforcement de l'action pluridisciplinaire dans les entreprises telle que définie dans le projet pluriannuel du service ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) est **ACCORDEE**, pour la durée de l'agrément en cours, pour les seuls salariés (*hors intérimaires*) des entreprises relevant des centres fixes, équipes dotées d'IDEST, suivants :

- DIGNE
- CHATEAU-ARNOUX
- MANOSQUE
- BARCELONNETTE

La périodicité des examens médicaux - hors surveillance médicale renforcée (*SMR*) - est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour les salariés (*hors intérimaires*) qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 2 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux n'est **PAS AUTORISEE** pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 5 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôt



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

Modifiant et complétant
l'arrêté n° 2014349-0003 du 15 décembre 2014
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 211-2, R. 211-1 et D 231-1 à D 231-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2014335-0002 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- Vu** l'arrêté n° 2014349-0003 du 15 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute-Provence;
- Sur** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 décembre 2014 est modifié comme suit :

- sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence,

- **huit représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

- la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)

Titulaire Monsieur GASCO Gérard
 en remplacement de Monsieur MUHL Jérôme

Suppléant Monsieur GUERINI Claude

- **huit représentants des employeurs sur désignation**

- de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaires Monsieur GUY Philippe
 En cours de nomination

Suppléants Madame CASTELLAZ Madeleine
 En cours de nomination

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 entrent en vigueur le 29 décembre 2014 pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2015

Pour le Préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Annexe
à l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des
Alpes de Haute-Provence

Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)				
		TITULAIRE	Madame	CARUSO	Marie
		TITULAIRE	Monsieur	LACHAMP	Jean-Jacques
		SUPPLEANT	Madame	WALGENWITZ	Claude
		SUPPLEANT	Monsieur	GIRAUDOT	Francis
Représentants des assurés sociaux	Confédération française démocratique du travail (CFDT)				
		TITULAIRE	Madame	BERTHALIN	Audrey
		TITULAIRE	Monsieur	BRET	Frédéric
		SUPPLEANT	Madame	ISNARD	Anna
		SUPPLEANT	Monsieur	TONDEUR	Jean-Christophe
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)				
		TITULAIRE	Madame	ADOUE	Gisèle
		TITULAIRE	Monsieur	BLANC	Christian
		SUPPLEANT	Monsieur	BUS	Patrick
		SUPPLEANT	Monsieur	CARVENNEC	Jacques
Représentants des assurés sociaux	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)				
		TITULAIRE	Monsieur	BALAROTTO	Joseph
		SUPPLEANT	Monsieur	GAUTIER	Didier
Représentants des assurés sociaux	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)				
		TITULAIRE	Monsieur	GASCO	Gérard
		SUPPLEANT	Monsieur	GUERINI	Claude
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)				
		TITULAIRE	Madame	SENDRA	Béatrice
		TITULAIRE	Monsieur	CHEVALIER	Denis
		TITULAIRE	Monsieur	AUDE	Alain
		TITULAIRE	Monsieur	PUGIBET	Francis
		SUPPLEANT	Madame	BERTRAND	Solange
		SUPPLEANT	Monsieur	STRADY	Arnaud
		SUPPLEANT	Madame	LEFEVRE	Aurélia
		SUPPLEANT	X		
Représentants des employeurs	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Madame	NYBERG	Valérie
		TITULAIRE	Monsieur	SAINT-LEGER	Guy
		SUPPLEANT	Madame	VENOBRE	Denise
		SUPPLEANT	Madame	JAMBU	Sylvie

Annexe
à l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des
Alpes de Haute-Provence

Représentants des employeurs	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	GUY	Philippe
		TITULAIRE			
		SUPPLEANT	Madame	CASTELLAZ	Madeleine
		SUPPLEANT			
Représentants de la Mutualité	Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)				
		TITULAIRE	Madame	BARRE	Françoise
		TITULAIRE	Monsieur	BALDY	Gilles
		SUPPLEANT	Monsieur	BENOIT	Gérard
		SUPPLEANT	Madame	AMO	Anne
Représentants des institutions	Union Nationale des Professions libérales				
		TITULAIRE	X		
		SUPPLEANT	X		
	Association des Accidentés de la Vie				
		TITULAIRE	Monsieur	FORNARI	Paul
		SUPPLEANT	Monsieur	DELORME	Laurent
	Union des Associations Familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Madame	MISSIMILY-BERAHO	Margaret
		SUPPLEANT	X		
	Associations des membres du Collectif inter-associatif sur la Santé				
		TITULAIRE	Monsieur	MARCONCINI	Henri
		SUPPLEANT	Madame	DURANTON	Joëlle
Une personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie					
			Monsieur	ODYE	Laurent

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

Modifiant
l'arrêté n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Var

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2014335-0002 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- Vu** l'arrêté n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var ;
- Sur** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 décembre 2014 est modifié comme suit :

- sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var
- **une personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie**

En cours de nomination

en remplacement de Madame ASCH Nicole, démissionnaire

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} entrent en vigueur le 29 décembre 2014 pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Annexe
à l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
du Var

Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)				
		TITULAIRE	Madame	ROMANO	Christine
		TITULAIRE	Monsieur	SEITZ	Jean-Christian
		SUPPLEANT	X		
		SUPPLEANT	X		
Représentants des assurés sociaux	Confédération française démocratique du travail (CFDT)				
		TITULAIRE	Madame	KLEIN	Dominique
		TITULAIRE	Monsieur	CANGI	Thierry
		SUPPLEANT	Madame	CRABOS	Christine
		SUPPLEANT	Monsieur	MARIACCIA	Eric
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)				
		TITULAIRE	Monsieur	GARRIGUES	Christian
		TITULAIRE	Monsieur	BRUN	Fernand
		SUPPLEANT	Monsieur	HANS	Thierry
		SUPPLEANT	Monsieur	CHIANEA	Paul
Représentants des assurés sociaux	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)				
		TITULAIRE	Monsieur	NEGRI	Claude
		SUPPLEANT	Monsieur	PASQUALINI	Alain
Représentants des assurés sociaux	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)				
		TITULAIRE	Monsieur	ALBERGUCCI	Daniel
		SUPPLEANT	Madame	THUBERT	Elisabeth
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)				
		TITULAIRE	Monsieur	CARLA	Patrick
		TITULAIRE	Monsieur	DEHILLOTTE	Marc
		TITULAIRE	Madame	MAS	Colette
		TITULAIRE	Monsieur	MATHIE	Jérôme
		SUPPLEANT	Madame	ALLAUZEN	Cécile
		SUPPLEANT	Monsieur	GASET	Axel
		SUPPLEANT	Monsieur	GAULTIER	Pierre
		SUPPLEANT	Monsieur	GRUEL	Christophe
Représentants des employeurs	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Monsieur	AUBRY	Philippe
		TITULAIRE	Monsieur	GALLOTTA	Vincenzo-Massimo
		SUPPLEANT	Madame	DEHAES	Geneviève
		SUPPLEANT	Monsieur	FAITICHE	Philippe

Annexe
à l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Représentants des employeurs	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	DE GAETANO	Jean
		TITULAIRE	Monsieur	TAVE	Jean-Daniel
		SUPPLEANT	Monsieur	EYRAUD	Robert
		SUPPLEANT	Monsieur	LIGUORI	Christian-Jacques
Représentants de la Mutualité	Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)				
		TITULAIRE	Monsieur	RANCHIN	Norbert
		TITULAIRE	Monsieur	BELLELLE	Claude
		SUPPLEANT	Madame	DURAND	Claude
		SUPPLEANT	Madame	AUTRAN	Silvia
Représentants des institutions	Union Nationale des Professions libérales				
		TITULAIRE	Monsieur	PETIT	Yves
		SUPPLEANT	Monsieur	JATAREU-COMTE	Christophe
	Association des Accidentés de la Vie				
		TITULAIRE	Monsieur	WAGNON	Patrick
		SUPPLEANT			
	Union des Associations Familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Madame	MASSEL	Bernadette
		SUPPLEANT	Monsieur	CHABRE	Bernard
	Associations des membres du Collectif inter-associatif sur la Santé				
		TITULAIRE	Monsieur	BARJON	Philippe
		SUPPLEANT	Madame	LABROUSSE	Sylvie
Une personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie					
			X		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 12 janvier 2015

Portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS CUPET

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 5 novembre 2014 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **TRANSPORTS CUPET** (Numéro SIREN : 522 488 790), domiciliée Domaine le Monestier – les Poulagères (13310 Saint-Martin-de-Crau),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 5 novembre 2014,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CUPET :

- procès verbal n°013-2012-00394 du 24 juillet 2012,
- procès verbal n°034-2012-00118 du 30 mars 2012,
- procès verbal n° 08675-00921-2013 du 5 juin 2013,
- procès verbal n° 08867-00666-2013 du 14 novembre 2013,

- procès verbal n°013-2014-00482 du 25 août 2014
- procès verbal n°013-2014-00504 du 3 septembre 2014,
- procès verbal n°013-2014-00505 du 3 septembre 2014.

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L. 3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CUPET qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°034-2012-00118 a été dressé le 30/03/2012 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CUPET pour le fait que, sur deux mois d'activité contrôlée, un conducteur de l'entreprise a dissimulé son activité en retirant à plusieurs reprises ses disques du chronotachygraphe électronique du véhicule (infraction délictuelle),

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° du II », à savoir des dépassements de plus :

- « a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CUPET que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDÉRANT que 14 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CUPET pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°013-2012-00394 du 24/07/2012, n°08867-00666-2013 du 14/11/2013 et n°013-2014-00482 du 25/08/2014,

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CUPET que des procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDÉRANT que 25 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CUPET pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°013-2012-00394 du 24/07/2012, n°08867-00666-2013 du 14/11/2013, n°013-2014-00482 du 25/08/2014 et n°013-2014-00505 du 3/09/2014,

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article R. 1252-9 8° et 12° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R. 1252-8 » du code des transports et relatives « aux informations exigées pour l'expédition et aux documents de bord » et « aux équipages des engins de transport et à leur équipement »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CUPET qu'un procès-verbal a permis de constater qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé en méconnaissance des dispositions ci-dessus,

CONSIDÉRANT que 3 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CUPET pour les faits qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé sans équipement conforme à bord du véhicule et sans présence à bord des consignes écrites de sécurité, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00504 du 3 septembre 2014,

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CUPET que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDÉRANT que 43 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CUPET pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°08675-00921-2013 du 05/06/2013, n°08867-00666-2013 du 14/11/2013, n°013-2014-00482 du 25/08/2014 et n°013-2014-00505 du 3/09/2014,

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article 3 § II alinéa 3 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CUPET que des procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDÉRANT que 13 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CUPET pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°08675-00921-2013 du 05/06/2013, n°08867-00666-2013 du 14/11/2013, n°013-2014-00482 du 25/08/2014 et n°013-2014-00505 du 3/09/2014,

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié prévoit que le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait (...), le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Au regard des 42 contraventions de 5^e classe et 56 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait à titre temporaire d'une copie conforme de la licence communautaire de transport détenue par l'entreprise **TRANSPORTS CUPET** (Numéro SIREN : 522 488 790), domiciliée Domaine le Monestier – les Poulagères (13310 Saint-Martin-de-Crau), pendant une durée de 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

12 JAN, 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 12 janvier 2015

Portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 5 novembre 2014 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL** (Numéro SIREN : 381 867 944), domiciliée La Croix Rouge Ouest, Berre l'Etang (13130),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 5 novembre 2014,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise **TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL** :

- procès verbal n°013-2011-00579 du 18/07/2011,
- procès verbal n°013-2011-00565 du 22/07/2011,
- procès verbal n°013-2012-00480 du 31/08/2012,
- procès verbal n°013-2012-00600 du 25/10/2012
- procès verbal n°013-2012-00626 du 14/11/2012

- procès verbal n°005-2013-00006 du 31/01/2013,
- procès verbal n°013-2013-00200 du 28/02/2013,
- procès verbal n°08675-00469-2013 du 23/03/2013,
- procès verbal n°005-2013-00018 du 03/04/2013,
- procès verbal n°013-2013-00181 du 31/07/2013,
- procès verbal n°07727-01456-2013 du 31/07/2013,
- procès verbal n°013-2013-00172 du 13/08/2013,
- procès verbal n°013-2013-00173 du 13/08/2013,
- procès verbal n°013-2013-00145 du 28/08/2013,
- procès verbal n°013-2014-00006 du 08/01/2014,
- procès verbal n°013-2014-00070 du 16/01/2014,
- procès verbal n°013-2014-00142 du 25/02/2014.

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L.3352-6 2^e du code des transports réprime « le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou une copie conforme délivrée pour l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels avec conducteur, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou est utilisé bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de perte et ait été remplacé par un titre de même nature; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL qu'un procès-verbal a permis de constater l'utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2013-00173 du 13/08/2013 et un procès-verbal n° 013-2013-00145 du 28/08/2013 ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL pour les faits qu'un conducteur de l'entreprise a présenté une copie conforme de la licence de transport communautaire périmée (infraction délictuelle),

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L. 3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00006 a été dressé le 08/01/2014 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL pour le fait de retraits répétés des feuilles d'enregistrement du chronotachygraphe par un conducteur employé par l'entreprise (infraction délictuelle),

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL qu'un procès-verbal a permis de constater une période de conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique d'un véhicule exploité par cette entreprise,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00070 a été dressé le 16/01/2014 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule sur 27 kilomètres (infraction délictuelle),

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° du II », à savoir des dépassements de plus :

- « a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL que des procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDÉRANT que 12 contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2012-00480 du 31/08/2012, n°08675-00469-2013 du 23/03/2013, n°013-2014-00006 du 08/01/2014 et n°013-2014-00070 du 16/01/2014,

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDÉRANT que 51 contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2011-00579 du 18/07/2011, n°013-2011-00565 du 22/07/2011, n°013-2012-00480 du 31/08/2012, n°013-2012-00600 du 25/10/2012, n°013-2012-00626 du 14/11/2012, n°005-2013-00006 du 31/01/2013, n°08675-00469-2013 du 23/03/2013,

n°013-2013-00181 du 31/07/2013, n°07727-01456-2013 du 31/07/2013 et n°013-2014-00006 du 08/01/2014,

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article R. 1252-9 4° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R. 1252-8 » du code des transports et relatives « à la construction des engins de transport et de leurs équipements et à leur utilisation »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL qu'un procès-verbal a permis de constater qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé avec un véhicule muni d'un extincteur de cabine non conforme,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal °013-2013-00200 a été dressé le 28/02/2013 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL pour le fait qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé avec un véhicule muni d'un extincteur de cabine dont la date de validité était dépassée (contravention de 5^e classe),

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article R. 1252-9 4° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R. 1252-8 » du code des transports et relative « à la construction des engins de transport et de leurs équipements et à leur utilisation »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL qu'un procès-verbal a permis de constater qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé avec des flexibles de chargement ou de déchargement non agréés ou périmés,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°005-2013-00018 a été dressé le 03/04/2013 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL pour le fait qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé avec un véhicule muni de deux flexibles de chargement ou de déchargement périmés (contravention de 5^e classe),

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article R. 1252-9 12° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R. 1252-8 » du code des transports et relatives « aux documents devant être transmis ou tenus à disposition des autorités compétentes; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL qu'un procès-verbal ont permis de constater qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé sans présence à bord des consignes de sécurité,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2013-00172 a été dressé le 13/08/2013 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL pour le fait que lors d'un contrôle routier, le conducteur n'a pas été en mesure de présenter les consignes écrites de sécurité (contravention de 5^e classe),

CONSIDÉRANT, en neuvième lieu, que l'article R. 1252-9 4° et 8° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R. 1252-8 » du code des transports et relatives « aux documents devant être transmis ou tenus à disposition des autorités compétentes » et « aux équipages des engins de transport et à leur équipement »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL qu'un procès-verbal a permis de constater qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé sans présence à bord du certificat de formation du conducteur et sans équipement de sécurité obligatoire conforme,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00142 a été dressé le 25/02/2014 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL pour les faits que lors d'un contrôle routier, le conducteur a présenté un certificat de formation périmé et qu'il a été constaté que ne se trouvaient pas à bord du véhicule un appareil d'éclairage portatif et un réservoir collecteur (contraventions de 5^e classe),

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDÉRANT que 78 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2011-00579 du 18/07/2011, n°013-2011-00565 du 22/07/2011, n°013-2012-00480 du 31/08/2012, n°013-2012-00600 du 25/10/2012, n°013-2012-00626 du 14/11/2012, n°005-2013-00006 du 31/01/2013, n°08675-00469-2013 du 23/03/2013, n°013-2013-00181 du 31/07/2013, n°013-2014-00006 du 08/01/2014 et n°013-2014-00070 du 16/01/2014,

CONSIDÉRANT, en onzième lieu, que l'article 3 § II 3^e du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDÉRANT que 81 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2011-00579 du 18/07/2011, n°013-2011-00565 du 22/07/2011, n°013-2012-00480 du 31/08/2012, n°013-2012-00600 du 25/10/2012, n°013-2012-00626 du 14/11/2012, n°005-2013-00006 du 31/01/2013, n°08675-00469-2013 du 23/03/2013,

n°013-2013-00181 du 31/07/2013, n°07727-01456-2013 du 31/07/2013, n°013-2014-00006 du 08/01/2014 et n°013-2014-00070 du 16/01/2014,

CONSIDÉRANT, en douzième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.

- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 4 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, 7 véhicules moteurs de plus de 3,5 t exploités par l'entreprise **TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL** (Numéro SIREN : 381 867 944), domiciliée La Croix Rouge Ouest, Berre l'Etang (13130), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de trois mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 68 contraventions de 5^e classe et 159 contraventions de 4^e classes relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait à titre temporaire de 7 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise **TRANSPORTS MEDITERRANEENS EXPRESS SARL** proposera, dès réception de la présente décision, à la DREAL, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **12 JAN, 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 12 janvier 2015

Portant sanctions administratives à l'encontre de la société JOHN TRANSPORTS NEGOCE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 5 novembre 2014 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **JOHN TRANSPORTS NEGOCE** (Numéro SIREN : 399 649 920), domiciliée 90 impasse des arcades (13270 Fos-sur-Mer),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 5 novembre 2014,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE :

- procès verbal n°013-2012-00366 du 13 juillet 2012,
- procès verbal n°10781-00351-2012 du 16 août 2012,
- procès verbal n°013-2013-00357 du 7 mai 2013,
- procès verbal n°084-2013-00070 du 13 juin 2013,
- procès verbal n°013-2014-00004 du 3 janvier 2014,

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE qu'un procès-verbal a permis de constater une conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique d'un véhicule exploité par cette entreprise,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00004 a été dressé le 03/01/2014 à l'encontre de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE pour la prise en charge d'un véhicule par un conducteur employé par cette société sans avoir inséré sa carte de conducteur dans le « slot » convoyeur du chronotachygraphe électronique du véhicule et une conduite ensuite pendant 7 heures et 10 minutes (infraction délictuelle),

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L.3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L.3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs»,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00004 a été dressé le 03/01/2014 à l'encontre de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE pour le fait que, pendant 10 jours sur 20 jours d'activité contrôlée, un conducteur de l'entreprise a dissimulé son activité en retirant à plusieurs reprises ses disques du chronotachygraphe électronique du véhicule (infraction délictuelle),

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos: (...) c) La non-conservation, par l'entreprise, des feuilles d'enregistrement, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE qu'un procès-verbal a permis de constater la non conservation en entreprise de feuille d'enregistrement ou sortie imprimée de l'appareil de contrôle,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00004 a été dressé le 3 janvier 2014 à l'encontre de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE pour le fait que l'entreprise n'a pas conservé la feuille d'enregistrement retraçant l'activité d'un véhicule exploité par l'entreprise sur une journée (contravention de 5° classe),

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime «les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : (...) e) La mauvaise utilisation du dispositif de commutation »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE qu'un procès-verbal a permis de constater une utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle,

CONSIDÉRANT que 2 contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE pour les faits qu'un conducteur de l'entreprise n'a pas manipulé le dispositif de commutation de l'appareil de contrôle sur les journées des 8 et 9 avril 2013, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00004 du 3 janvier 2014,

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article R. 1252-9 5° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R. 1252-8 » du code des transports et relatives « à la communication des dangers: marquage, étiquetage et signalisation»,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE qu'un procès-verbal a permis de constater qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé avec un véhicule muni de panneau de signalisation orange non conforme,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2012-00366 a été dressé le 13 juillet 2012 à l'encontre de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE pour le fait qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé avec un véhicule ne comportant pas sur ses côtés latéraux des plaques de danger conformes (contravention de 5° classe),

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article R. 1252-9 8° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R. 1252-8 » du code des transports et relative « aux équipages des engins de transport et à leur équipement »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE qu'un procès-verbal a permis de constater qu'un transport routier de marchandises dangereuses a été réalisé avec un véhicule sans extincteur d'incendie conforme,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2013-00357 a été dressé 7 mai 2013 à l'encontre de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE pour le fait qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé avec un véhicule ne comportant pas d'extincteur (contravention de 5° classe),

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article R. 1252-9 13° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R. 1252-8 » du code des transports et relative « à la circulation, au stationnement ou à la surveillance des véhicules ou matériels de transport»,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE qu'un procès-verbal a permis de constater le stationnement d'un véhicule de transport routier de marchandises dangereuses ne permettant pas une évacuation sans manœuvre,

CONSIDÉRANT que 2 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE pour le stationnement de deux semi-remorques porte conteneur citerne affectés aux transports de marchandises dangereuses, faits constatés par procès-verbal n°084-2013-00070 du 13 juin 2013,

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article R. 1252-9 4° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R. 1252-8 » du code des transports et relative « à l'exploitation des engins de transport »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE qu'un procès-verbal a permis de constater qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé avec un véhicule comportant plus d'une semi-remorque,

CONSIDÉRANT, en douzième lieu, que l'article R. 312-2 alinéa 3 du code de la route « interdit de faire circuler un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé fixé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou par l'autorité compétente d'un État membre de la Communauté européenne et inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule tracteur »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE qu'un procès-verbal a permis de constater la circulation en surcharge d'un ensemble de véhicule exploité par la société JOHN TRANSPORTS NEGOCE,

CONSIDÉRANT que 18 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE pour le fait qu'un ensemble de véhicules exploité par l'entreprise circulait avec un poids total roulant de 62,667 tonnes, faits constatés par procès-verbal n°10781-00351-2012 du 16 août 2012,

CONSIDÉRANT, en treizième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.

- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 2 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, 4 véhicules moteurs de plus de 3,5 t exploités par l'entreprise **JOHN TRANSPORTS NEGOCE** (Numéro SIREN : 399 649 920), domiciliée 90 impasse des Arcades (13270 Fos-sur-Mer), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 8 contraventions de 5^e classe et 26 contraventions de 4^e classes relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait à titre temporaire de 4 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise JOHN TRANSPORTS NEGOCE proposera, dès réception de la présente décision, à la DREAL, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications,
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

12 JAN. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 12 janvier 2015

Portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS FANTOZZI ALDO

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 5 novembre 2014 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO (Numéro SIREN : 418 705 059), domiciliée chemin de la Banastière (84 270 Vedène),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 5 novembre 2014,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO :

- procès verbal n°080-2012-00046 du 28 février 2012,
- procès verbal n°30626-00318-2012 du 08 mars 2012,
- procès verbal n°013-2012-00569 du 16 octobre 2012,
- procès verbal n°089-2012-00113 du 08 novembre 2012,

- procès verbal n°013-2013-00434 du 24 décembre 2013,
- procès verbal n°013-2014-00242 du 30 avril 2014.

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00434 a été dressé le 24/12/2013 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO pour le fait de retraits répétés des cartes de conducteur du chronotachygraphe électronique des véhicules pour un total de 82h44 de conduite sans carte et 5 231 kilomètres parcourus (infraction délictuelle),

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO que deux procès-verbaux ont permis de constater des conduites sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique d'un véhicule exploité par cette entreprise,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°080-2012-00046 a été dressé le 28/02/2012 et un procès-verbal n°013-2014-00242 le 30/04/2014 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO pour les faits que deux conducteurs de l'entreprise ont conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe des véhicules sur plusieurs périodes pour un total de 3 heures et 34 minutes et 1 heure et 9 minutes (infractions délictuelles),

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° du II », à savoir des dépassements de plus :

- « a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDÉRANT que 38 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2012-00434 du 24/12/2013, n°080-2012-00046 du 28/02/2012, et 013-2014-00242 du 30/04/2014,

CONSIDÉRANT en quatrième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDÉRANT que 43 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°080-2012-00046 du 28/02/2012, n°30626-00318-2012 du 08/03/2012, n°089-2012-00113 du 8/11/2012 et n°013-2013-00434 du 24/12/2013,

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime les manquements aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos, notamment la mauvaise utilisation du dispositif de commutation,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO qu'un procès-verbal a permis de constater une utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2013-00434 a été dressé le 24/12/2013 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise n'a pas manipulé le dispositif de commutation de l'appareil de contrôle sur la journée du 15 au 16 mars 2013 (contravention de 5° classe),

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article 12 du décret n°99-752 du 30 août 1999 fixe l'obligation suivante : « tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre IV du présent décret et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, être accompagné des documents suivants : a) Le titre administratif de transport requis, soit, selon le cas, une copie conforme de l'un des deux types de licences mentionnés à l'article 9-2 pour les entreprises établies en France ou, pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire ou une autorisation de transport délivrée en application de règlements communautaires ou d'accords internationaux »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO qu'un procès-verbal a permis un transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2012-00569 a été dressé le 16/10/2012 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise n'a pas présenté la copie conforme de la licence de transport intérieur lors d'un contrôle routier (contravention de 5° classe),

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDÉRANT que 62 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°080-2012-00046 du 28/02/2012, n°013-2013-00434 du 24/12/2013 et n°013-2014-00242 du 30/04/2014,

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article 3 § II 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDÉRANT que 39 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°080-2012-00046 du 28/02/2012 et n°013-2013-00434 du 24/12/2013,

CONSIDÉRANT, en neuvième lieu, que l'article 3 § II 4° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime les manquements aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos, notamment l'absence des mentions obligatoires sur les feuilles d'enregistrement, à savoir la date et le lieu de début et de fin d'utilisation, le numéro d'immatriculation, le relevé du compteur kilométrique au début et à la fin de l'utilisation, l'heure de changement de véhicule,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises sans report par le conducteur de mention obligatoire sur la feuille d'enregistrement,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°30626-00318-2012 a été dressé le 08/03/2012 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS FANTOZZI ALDO pour le fait que plusieurs feuilles d'enregistrement présentées lors d'un contrôle routier par un conducteur de l'entreprise ne font pas

apparaître des mentions obligatoires telles que la ville de destination et le kilométrage parcouru (contravention de 4^e classe),

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.

- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 3 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, 4 véhicules moteurs de plus de 3,5 t exploités par l'entreprise **TRANSPORTS FANTOZZI ALDO** (Numéro SIREN : 418 705 059), domiciliée chemin de la Banastière (84270 VEDENE), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Au regard des 83 contraventions de 5^e classe et 102 contraventions de 4^e classes relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait à titre temporaire de 5 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de quatre mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise **TRANSPORTS FANTOZZI ALDO** proposera, dès réception de la présente décision, à la DREAL, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 JAN. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 13 JAN. 2015

fixant la composition
de la conférence territoriale de l'action publique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 19 décembre 2014 constatant l'absence de candidatures aux trois collèges des maires pour les élections de la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 4 décembre 2014 portant désignation sans élection des représentants des communes entre 3500 et 30 000 habitants et des établissements publics de coopérations intercommunale de moins de 30 000 habitants, pour le département des Alpes-Maritimes, à la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 4 décembre 2014 portant déclaration de la vacance du siège des communes de plus de 30 000 habitants, pour le département des Alpes-Maritimes, à la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU l'arrêté du préfet du Var du 9 décembre 2014 portant désignation, pour le département du Var, des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

- VU l'arrêté du préfet de Vaucluse du 4 décembre 2014 portant publication de la liste des candidats et désignation des représentants des collectivités territoriales, pour le département de Vaucluse, à la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 11 décembre 2014 portant désignation, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 11 décembre 2014 portant désignation, pour le département des Hautes-Alpes, des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU le procès-verbal de l'élection 2014 pour les Alpes-Maritimes du représentant des communes de moins de 3500 habitants à la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU le courrier de l'association nationale des élus de la montagne en date du 18 décembre 2014 portant proposition de désignation du représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée comme suit :

1 / M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, président de la CTAP

2 / MM. les présidents des conseils généraux des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, du Var, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes

3 / Au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Bouches-Rhône :

- M. le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole
- Mme la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix
- M. le président de la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence
- Mme la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- M. le président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- M. le président de la communauté d'agglomération Pays de Martigues
- M. le président de la communauté d'agglomération Rhône-Alpilles-Durance
- M. le président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence

Alpes-Maritimes :

- M. le président de la métropole Nice-Côte d'Azur
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis
- M. le président de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins
- M. le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse

Var :

- M. le président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée
- M. le président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée
- M. le président de la communauté d'agglomération dracénoise
- M. le président de la communauté de communes Sud Sainte-Baume
- M. le président de la communauté de communes Coeur du Var
- M. le président de la communauté de communes Comté de Provence
- M. le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
- M. le président de la communauté de communes Méditerranée Porte de Maures
- M. le président de la communauté de communes Saint-Baume Mont-Aurélien
- M. le président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau

Vaucluse :

- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
- M. le président de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin
- M. le président de la communauté de communes Luberon-Monts de Vaucluse
- M. le président de la communauté de communes des Pays du Rhône et Ouvèze
- M. le président de la communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse
- M. le président de la communauté de communes du Pays d'Apt-Luberon

Alpes de Haute-Provence :

- M. le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon

Hautes-Alpes :

- M. le président de la communauté d'agglomération du Gapençais

4/ Au titre des présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre élus par les présidents des établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Bouches-du-Rhône :

- M. le président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (unique EPCI à fiscalité propre de moins de 30.000 habitant ayant son siège sur le territoire des Bouches-du-Rhône)

Alpes-Maritimes :

- M. Charles-Ange Ginesy, président de la communauté de communes Alpes-d'Azur (remplaçant : M. Edmond MARI, président de la communauté de communes du Pays des Paillons)

Var :

- M. Bernard CLAP, président de la communauté de communes Artuby-Verdon (remplaçant : M. Bernard de BOISGELIN, président de la communauté de communes Provence-Verdon)

Vaucluse :

- M. Christian GROS, président de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat (remplaçant : M. Pierre MEFFRE, président de la communauté de communes Vaison-Ventoux)

Alpes-de-Haute-Provence :

- M. Patrick MARTELLINI, président de la communauté de communes de Moyenne-Durance (suppléant: M. Daniel SPAGNOU, président de la communauté de communes du Sisteronnais)

Hautes-Alpes :

- M. Alain FARDELLA, président de la communauté de communes du Briançonnais (suppléant : M. Joël BONNAFOUX, président de la communauté de communes de la Vallée de l'Avance)

5/ Au titre des maires élus par les maires des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département :

Bouches-du-Rhône :
- Non désigné

Alpes-Maritimes :
- Non désigné

Var :
- M. Jean-Sébastien VIALATTE, maire de Six-Fours-les-Plages (remplaçant : M. Marc VUILLEMOT, maire de La Seyne sur Mer)

Vaucluse :
- Mme Cécile HELLE, maire d'Avignon

6/ Au titre des maires élus par les maires des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants de chaque département :

Bouches-du-Rhône :
- Non désigné

Alpes-Maritimes :
- M. Marc DAUNIS, maire de Valbonne (remplaçant : M. Joseph SEGURA, maire de Saint-Laurent-du-Var)

Var :
- M. Philippe LEONELLI, maire de Cavalaire (remplaçant : M. André GARRON, maire de Solliès-Pont)

Vaucluse :
- M. Jean-François LOVISOLO, maire de La Tour d'Aigues (remplaçant : M. Joël GUIN, maire de Vedène)

Alpes-de-Haute-Provence :
- Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, maire de Digne-les-Bains (suppléant : M. Christophe CASTANER, maire de Forcalquier)

Hautes-Alpes :
- Mme Chantal EYMEOD, maire d'Embrun (suppléant : M. Gérard FROMM, maire de Briançon)

7/ Au titre des maires élus par les maires des communes de moins de 3500 habitants dans chaque département :

Bouches-du-Rhône :
- Non désigné

Alpes-Maritimes :
- M. Jean-Paul DAVID, maire de Guillaumes (remplaçant : M. Pierre DONADEY, maire de l'Escarene)

Var :

- M. Jean-Pierre VERAN, maire de Cotignac (remplaçant : M. Nicolas MARTEL, maire de Saint-Paul en Forêt)

Vaucluse :

- M. Gilles VEVE, maire de Saint-Didier (remplaçant : M. Dominique BODON, maire de Malaucène)

Alpes-de-Haute-Provence :

- Mme Mireille BOR, maire de Saint-Maime (suppléante : Mme Brigitte MOYA, maire d'Aubenas-les-Alpes)

Hautes-Alpes :

- M. Jean-Michel ARNAUD, maire de Tallard (suppléant : M. Bernard ALLARD-LATOURE, maire de Remollon)

8/ Au titre du représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne :

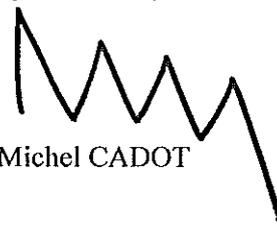
- M. Joël GIRAUD, député des Hautes-Alpes, maire de L'Argentière-la-Bessée.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets de département de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2015**

Le préfet de région,



Michel CADOT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRÊTE du 17 DECEMBRE 2014

modifiant l'arrêté n° 2011-480 du 30 septembre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Vaucluse

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art. 116) ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.211-2, R.211-1 et D231-1 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-480 du 30 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, modifié ;
- VU** la proposition de l'UDAF en date du 20 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;
- SUR** proposition de la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 30 septembre 2011 modifié est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales de Vaucluse :

-en tant que représentant des associations familiales:
sur désignation de l'UDAF.

Suppléant:

Madame Mary GIBERT,
En remplacement de Monsieur Rafik ZEDADRA.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 17 décembre 2014

Pour le Préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

ANNEXE

à l'arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

En tant que :	Sur désignation de :					
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)					
		TITULAIRE	Monsieur	MOURET	Bruno	
		TITULAIRE	Monsieur	PALLEIRO	Raymond	
		SUPPLEANT	Madame	DACOSTA	Sylvie	
			SUPPLEANT	Monsieur	LECERF	Eric
		Confédération française démocratique du travail (CFDT)				
			TITULAIRE	Monsieur	MARTIN	Pascal
			TITULAIRE	Monsieur	QUEAU	Vincent
			SUPPLEANT	Madame	AGOSTI	Sandrine
			SUPPLEANT	Madame	GAILLARD	Sylvie
	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)					
		TITULAIRE	Monsieur	FERRACCI	Etienne	
		TITULAIRE	Madame	PETIT	Purification	
		SUPPLEANT	Monsieur	CAPELLE	Pierre	
		SUPPLEANT	Madame	RAUSSIN	Raymonde	
	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)					
		TITULAIRE	Madame	BOUILLANNE	Elsa	
		SUPPLEANT	Madame	PLOUVIN	Marie-Noëlle	
	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)					
		TITULAIRE	Monsieur	BOUTINOT	Georges	
		SUPPLEANT	Madame	BRES	Jeannine	
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)					
			TITULAIRE	Madame	FERREN	Brigitte
			TITULAIRE	Monsieur	MARIE	Patrick
			TITULAIRE	Madame	SENEZ	Coralie
			SUPPLEANT	Monsieur	DARDE	Roch
			SUPPLEANT	Monsieur	EMBLARD	Sylvain
		SUPPLEANT	Mademoiselle	MARIS	Alexandra	

ANNEXE
à l'arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

En tant que :	Sur désignation de :				
	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Madame	GAUTHIER	Martine
		SUPPLEANT	Monsieur	FABRE	Michel
	Union Professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	BENARD	Gilles
		SUPPLEANT	Monsieur	ROLLET	Christophe
Représentant des Travailleurs Indépendants	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Monsieur	HUET	Philippe
		SUPPLEANT	Monsieur	RIBEIRO	Cédric
	Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)				
		TITULAIRE	Madame	ROUX	Isabelle
		SUPPLEANT	Monsieur	SAMAMA	Philippe
	Union Professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	CANONGE	Gérard
		SUPPLEANT	Monsieur	REZIGUI	Mohamed
Représentants des Associations Familiales	Union départementale des associations familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Monsieur	OLIVE	Frédéric
		TITULAIRE	Madame	CHALEARD	Véronique
		TITULAIRE	Madame	MAMBERT	Michèle
		TITULAIRE	Madame	NEMROD-BONNAL	Marie-Thérèse
		SUPPLEANT	Monsieur	MARQUESTAUT	Pierre
		SUPPLEANT	Madame	MARCO	Lactitia
		SUPPLEANT	Madame	MILLION	Muriel
		SUPPLEANT	Madame	GIBERT	Mary
Personnes qualifiées	du Préfet				
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	HERNANDEZ	Antoine
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	ISSARTEL	Robert
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	SCHMID	Monique
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	BUONAGURIO	Josiane